



PREFECTURE DE LA HAUTE SAÔNE

DRIRE  
Groupe de Subdivisions Centre  
Antenne de Miserey

**ARRÊTÉ N°2007 - 1328**

**Le Préfet de la Haute Saône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU

- le titre premier du livre V du Code de l'Environnement ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 17 ;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté préfectoral n° 626 du 17 mars 1997 autorisant la Société FAURECIA Sièges d'Automobile SA à exploiter des installations classées dans l'enceinte de son établissement situé sur la commune de Magny-Vernois ;
- la demande en date du 18 décembre 2002 par laquelle la Société FAURECIA Sièges d'Automobile SA. sollicite l'autorisation d'augmenter la capacité de production dans son établissement précité ;
- l'arrêté préfectoral n° 99 du 20 janvier 2004 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 9 février au 9 mars 2004 ; et l'avis du commissaire enquêteur du 31 mars 2004 ;
- l'avis des conseils municipaux de :
  - Magny-Vernois dans sa séance du 4 mars 2004,
  - Amblans et Velotte dans sa séance du 12 février 2004,
  - Lure dans sa séance du 5 mars 2004,
  - Bouhans les Lure dans sa séance du 18 mars 2004,
- l'absence d'avis des conseils municipaux de Vouhenans et Vy-les-Lure ;

- les avis :
  - de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 24 février 2004,
  - de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 mars 2004,
  - de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 8 avril 2004,
  - de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 26 janvier 2004,
  - du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 19 février 2004,
  - de la Direction Départementale du Service Incendie et de Secours en date du 25 février 2004,
  - de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 9 février 2004,
  - de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Franche-Comté du 23 janvier 2004 ;
- l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, en date du 20 février 2007 ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 5 avril 2007 ;

Le pétitionnaire entendu,

- Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant que la substitution des agents de démoulage solvantés par des agents de démoulage aqueux ainsi que la mise en place d'un dispositif de traitement au niveau des installations d'application d'agents de démoulage permettent une diminution notable des rejets de composés organiques volatils ainsi que le respect des valeurs réglementaires ;
- Considérant que la substitution et/ou la suppression des composés organiques volatils à phrases de risques diminuent de façon notable l'impact des activités du site sur la santé des populations riveraines,
- Considérant que les mesures imposées à l'exploitant et les moyens mis en place qui prévoient notamment :
  - l'absence de rejet d'eaux industrielles,
  - le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie,
 sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines ;
- Considérant que les mesures imposées à l'exploitant et les moyens mis en place qui prévoient notamment :
  - l'installation d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage alimenté par une réserve d'eau de 540 m<sup>3</sup>,

- la séparation de la zone de stockage des isocyanates et des polyols du bâtiment I avec les ateliers de production par un mur coupe-feu de degré deux heures (REI 120),  
sont de nature à assurer la prévention du risque incendie ;
- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Haute-Saône

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1. - CHAMP DE L'AUTORISATION**

#### **1.1. - Installations autorisées**

La Société FAURECIA Sièges d'Automobile S.A., dont le siège social est situé 2, Rue Hennape – 92735 Nanterre Cedex, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre et à étendre son activité par l'exploitation des installations décrites en annexe 1 au présent arrêté dans son établissement sis 17, rue de la Forge sur le territoire de la commune de Magny Vernois, parcelles n° 609 à 620, 623, 626, 629, 630 et partiellement 631, section C du plan cadastral.

Les dispositions techniques de l'arrêté préfectoral n° 626 du 17 mars 1997 sont abrogées.

#### **1.2. - Réglementation des activités soumises à déclaration**

Les activités visées à l'annexe 1 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises d'une part, aux dispositions du présent arrêté d'autre part, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes jointes au présent arrêté, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations nouvellement déclarées citées à l'article 1.1.

#### **1.3. - Autres activités du site**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées objet du présent arrêté.

## **ARTICLE 2. - REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL**

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'eau soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses ;
- l'arrêté du 29 juin 2004 pris en application de l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux bilans de fonctionnement ;
- l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;
- les arrêtés ministériels du 7 juillet 2005 et du 20 décembre 2005 relatifs au contrôle des circuits de traitement de déchets ;

## **ARTICLE 3. - STRUCTURE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté se compose, selon le sommaire en annexe, de trois titres :

- le titre 1 définit les conditions générales de la présente autorisation.
- le titre 2 regroupe les dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement :
  - chapitre I - Dispositions générales
  - chapitre II - Prévention de la pollution de l'eau
  - chapitre III - Prévention de la pollution de l'air
  - chapitre IV - Déchets
  - chapitre V - Prévention des nuisances sonores - vibrations
  - chapitre VI - Prévention des risques
- le titre 3 introduit les dispositions à caractère administratif.

# TITRE 1

## Conditions générales de l'autorisation

### ARTICLE 4. - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

#### 4.1. - Caractéristiques de l'établissement

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale la fabrication de produits en mousse polyuréthane destinés à l'industrie automobile. La gamme des produits est composée de sièges (dossiers, coussins, accoudoirs) et d'appuis-tête.

Il est constitué par :

➤ Des zones de stockage

- les liquides en vrac sont stockés dans des citernes à l'intérieur des bâtiments :
  - au bâtiment I : 2 cuves de MDI et 2 cuves de polyols,
  - au bâtiment L : 6 cuves de MDI, 2 cuves de TDI et 11 cuves de polyols.
- Divers produits chimiques (agent démoulant, activateur) sont stockés en fûts dans un local du bâtiment L, dans le local des liquides en vrac du bâtiment I et au bâtiment C, la colle et les solvants de nettoyage sont stockés dans des armoires spécifiques à l'extérieur des bâtiments.
- Les matières premières solides (tissus, foams, toiles, inserts métalliques et plastiques, emballages) sont stockées dans les bâtiments référencés H et N.
- Les produits finis au nord du bâtiment K, au nord du bâtiment L et au sud du bâtiment I.

➤ Des zones de production

- Fabrication de mousse par injection « in situ » localisée :
  - dans le bâtiment I : une ligne de production d'appuis-tête, une ligne de production d'accoudoirs, une ligne de production de dormants.
  - dans le bâtiment L : deux lignes de production de sièges nommées également gros In Situ .
- Fabrication de mousses froides installées :
  - dans le bâtiment K, trois lignes de production de sièges,
  - dans le bâtiment C; une ligne de production de sièges D3
- Ensemble d'installations de coupe, couture, collage, servant au garnissage des produits répartis dans les bâtiments I et L

- Des zones de Recherche & Développement et Prototypes
  - R&D dans le bâtiment C et une antenne dans le bâtiment H,
  - Prototypes dans le bâtiment B et prototypes couture dans le B-bis
- Des stockages annexes :
  - bât G : stockage de matériel et moules
  - bât G : stockage de tissus et outillages
  - bât D : stockage de moules de production
- Des utilités
  - Des locaux administratifs
  - Un poste de détente au gaz naturel
  - 6 chaufferies au gaz naturel et 5 générateurs d'air chaud
  - Un stockage de fuel domestique
  - Des locaux de charge de batteries
  - Un oxydateur thermique de COV
  - Un local de sprinklage
  - Des installations de réfrigération et compression

#### **4.2. - Capacité de production**

La présente autorisation est accordée pour une production maximale journalière s'élevant à :

- 1 ligne de production d'appuis-tête de 9 000 pièces par jour,
- 1 ligne de production d'accoudoirs de 3 400 pièces par jour,
- 1 ligne de production de dormants de 450 pièces par jour,
- 6 lignes de production de sièges automobiles :
  - 1 ligne de production mousse froide (TDI) de 12 000 places par jour
  - 2 lignes de production mousse froide (MDI) de 18 000 places par jour
  - 2 lignes de sièges in situ de 4 000 places par jour.
  - 1 ligne de production de sièges D3 de 600 places par jour.

#### **4.3. - Conformité aux dossiers et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) de demande en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 5. - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

## **ARTICLE 6. - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS**

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

Un rapport d'accident et sur demande un rapport d'incident, répondant à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 7. - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINEES OU NON)**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non par un organisme tiers soumis à son approbation, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

## **ARTICLE 8. - BILAN DE FONCTIONNEMENT**

Le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17.2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, élaboré suivant les dispositions définies par l'arrêté du 29 juin 2004 est communiqué au préfet au plus tard dix ans après notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 9. - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES**

L'exploitant doit établir, tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et les déclarations de modifications,
- les plans et schémas de circulation des eaux définis titre 2 chapitre II du présent document,
- l'arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure..),
- les récépissés de déclarations et les prescriptions associées,
- les résultats des mesures sur les effluents aqueux, l'air, l'environnement, le bruit, les vibrations, la foudre et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces données sont conservées sur trois années sauf réglementation particulière,
- le dossier sécurité défini titre 2 chapitre VI du présent document.

## **ARTICLE 10. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

## **ARTICLE 11. - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif les installations classées exploitées dans son établissement, il notifie au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci en application de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets du site (ou des installations concernées) sur son environnement,

L'exploitant doit placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret du 21 septembre 1977 précité.

## **ARTICLE 12. - BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.



## **TITRE 2**

# **Dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement**

## **CHAPITRE I**

### **DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 13. - TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

Les installations de traitement des effluents atmosphériques et aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, concentration...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt des unités de production.

Les paramètres permettant d'assurer la conduite d'une installation de traitement sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre des dispositions pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

#### **ARTICLE 14. - REFERENCES ANALYTIQUES**

Les prélèvements, mesures et analyses pratiqués en référence aux dispositions du présent arrêté sont effectués selon les normes françaises ou européennes en vigueur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, les procédures retenues doivent permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre et s'appuyer sur des pratiques reconnues.

## **CHAPITRE II**

### **PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

#### **ARTICLE 15. - PRELEVEMENTS D'EAU**

##### **15.1. - Généralités et consommation**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau utilisés dans l'établissement.

Les installations sont alimentées à partir du réseau urbain d'eau potable pour une consommation annuelle de 11 000 m<sup>3</sup>, destinée à l'usage sanitaire et domestique.

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel sont limités à ceux nécessaires à la défense incendie du site en une prise d'eau dans la rivière la Reigne.

Les ouvrages de prélèvements sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

#### **ARTICLE 16. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et le cas échéant la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justifiables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après :

##### **16.1. - Nature des effluents**

On distingue dans l'établissement :

- les eaux sanitaires,
- les eaux pluviales non polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- les purges des condensats des installations de compression.

##### **16.2. - Les eaux sanitaires**

Les eaux sanitaires sont reliées au réseau de collecte communal et sont dirigées vers la station d'épuration de Lure.

##### **16.3. - Les eaux pluviales**

Les eaux pluviales non polluées sont collectées par le réseau interne de l'établissement pour être acheminées vers la Reigne.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, telles que les eaux de ruissellement de chaussées, de parking, d'aires de distribution de carburant, doivent transiter par un dispositif déboureur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un système d'obturation manuel du réseau associé à des instructions.

Celui-ci doit être dimensionné afin de répondre aux volumes d'eaux collectés de la surface considérée et des précipitations maximales de la région. Ce dispositif est fréquemment visité, maintenu en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent que nécessaire des boues et huiles retenues qui sont éliminées comme il est dit au chapitre IV du présent arrêté.

#### **16.4. - Les eaux de refroidissement**

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les condensats des compresseurs d'air du bâtiment E transitent par un déboureur-séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel.

#### **16.5. - Effluents industriels**

Tout rejet d'eaux industrielles est interdit.

#### **16.6. - Bassin de confinement**

L'établissement doit être pourvu d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent capable de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. La capacité de confinement de ce dispositif doit être au minimum de 426 m<sup>3</sup> au nord du bâtiment K et 180 m<sup>3</sup> en limite sud du bâtiment I en permanence.

### **ARTICLE 17. - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION**

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des eaux pluviales, des eaux d'alimentation et des eaux usées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les réseaux,
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

### **ARTICLE 18. - AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET**

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons. Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives et sont aménagés de façon à être aisément accessibles, permettre des interventions en toute sécurité et assurer une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur.

## **ARTICLE 19. - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES**

### **19.1. - Conditions générales**

L'ensemble des rejets du site intervenant dans le milieu naturel doit respecter au moins les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mgPt/l.
- MES : < 35 mg/l
- HC totaux : < 10 mg/l

En cas de rejet d'eaux d'extinction suite à un incendie, des paramètres complémentaires pertinents sont analysés. Tout rejet d'eaux d'extinction dans le milieu naturel est interdit sans accord préalable de l'inspection des installations classées.

### **19.2. - Modalités de rejet dans un ouvrage collectif**

Les prescriptions de cet arrêté préfectoral s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L. 35.8 du Code de la Santé Publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

## **ARTICLE 20. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **20.1. - Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, à 800 litres minimums ou égale à la capacité totale des récipients lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

La capacité de rétention doit être maintenue propre et vide. Dans ce cadre l'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence en procédant à l'évacuation des eaux pluviales recueillies par ces dispositifs aussi souvent que nécessaire.

Pour les stockages d'isocyanates, les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

## **20.2. - Conditions de stockage des isocyanates et des polyols**

Les dépôts de matières premières en cuves aériennes ou en fûts de diisocyanate de diphénylméthane (MDI), diisocyanate de toluylène (TDI) et de polyols doivent être établis suivant les règles ci-après :

- Les dépôts sont établis sur un sol étanche et imperméable et disposent d'une cuvette de rétention dimensionnée selon les règles mentionnées à l'article 19.1 ci-dessus.
- Tous les piquages montés sur les réservoirs de stockage seront équipés d'une vanne d'isolement (ou tout dispositif équivalent) et placés dans la cuvette de rétention précitée.
- La cuvette de rétention des cuves aériennes de TDI sera équipée d'un système de détection en point bas informant de la présence de liquides. Ce détecteur déclenche une alarme locale avec report au poste de gardiennage.
- L'ensemble des installations (cuves, canalisations) doit être réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels.
- Les cuves doivent être équipées d'une tuyauterie de mise à l'air pour éviter toute surpression. Cette tuyauterie doit déboucher dans une direction non dangereuse pour le personnel et l'environnement. Les cuves d'isocyanates doivent être équipées d'une tuyauterie de retour gaz connectée à la citerne des camions lors des opérations de dépotage. De plus, toutes les dispositions doivent être prises pour éviter l'entrée d'humidité dans les cuves aériennes d'isocyanates.
- Les stockages de produits tels que des acides, des amines, des bases ou des activateurs de polymérisation est rigoureusement interdit à proximité des stockages d'isocyanates.
- Le local de stockage accolé au bâtiment L devra comporter un mur séparant les stockages d'isocyanates et polyols des autres produits. Celui-ci devra être prolongé jusqu'à une hauteur permettant une séparation physique des stockages, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

- Les locaux de stockage des isocyanates sont maintenus à une température supérieure à 10°C par des moyens de chauffage adaptés aux risques présentés par les installations. Un entretien du système de chauffage des locaux sera réalisé régulièrement. Une alarme se déclenche lorsque la température est inférieure à 10°C.
- Les cuves, canalisations, fûts,...doivent être identifiés de manière à permettre la connaissance du produit contenu.

### **20.3. - Transport – chargements – déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles édictées à l'article 19.1.

Les aires de dépotage associées à la livraison en vrac des polyols et isocyanates comporteront une capacité de rétention d'un volume équivalent à la plus grosse citerne pouvant être transvasée, soit 20 000 litres. En outre, les aires en question sont réalisées sous abri, afin d'éviter un lessivage du sol par les eaux météorites.

Les tuyauteries de remplissage des stockages d'isocyanates et polyols doivent être clairement identifiées et disposées d'embouts de dépotage spécifiques à chaque produit. Le coffret extérieur les abritant est muni d'une fermeture de sécurité.

Aucune opération de dépotage ne pourra être entreprise sans la présence du préposé désigné pour surveiller ces opérations.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de dépotage sont établies et affichées en permanence sur l'aire de déchargement. Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant le dépotage,
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les produits et les précautions à prendre à leur réception,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles, tel que le déversement de produits.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

## CHAPITRE III

### PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

#### ARTICLE 21. - PRINCIPES GENERAUX - AMENAGEMENTS

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations respectent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

#### ARTICLE 22. - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

##### 22.1. - Conditions générales

##### Emissions canalisées :

Les différents points de rejets en COV sont représentés sur le plan figurant en annexe 3.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu, les valeurs limites en débit, concentration et flux ainsi que les modalités d'autosurveillance définies ci-dessous :

Installation concernée	Bâtiment	Paramètre	Concentration	Flux	Fréquence de surveillance
L9, sortie incinérateur	K	COV	30 mg/Nm <sup>3</sup>	0,4 kg/h	Annuelle
		NO <sub>x</sub> (en équivalent NO <sub>2</sub> )	100 mg/Nm <sup>3</sup>	-	
		CH <sub>4</sub>	50 mg/Nm <sup>3</sup>	-	
		CO	100 mg/Nm <sup>3</sup>	-	
Pulvérisation d'agents de démoulage : Ligne D3, R&D, prototypes	B et C	COV	110 mg/Nm <sup>3</sup>	0,6 kg/h	

Opérations de nettoyage : Lignes 7, 8, 9 Ligne in situ, prototypes, D3	K L C	COV	75 mg/Nm <sup>3</sup>	1,3 kg/h	
Opérations de collage : Lignes 7, 8, 9, et D3 2 lignes in situ ligne prototypes	K L C B	COV	50 mg/Nm <sup>3</sup>	1,6 kg/h	
Injection mousse à base TDI : L9, R&D et prototypes	K C B	TDI	20 mg/Nm <sup>3</sup>	50 g/h	

Pour les valeurs limites fixées ci-dessus :

- le débit des effluents est exprimé en mètre cube par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), excepté les installations de séchage où les mesures se font sur gaz humides,
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,

### Emissions diffuses :

On entend par émissions diffuses, toutes émissions non canalisées.

Pour les émissions de COV, cette définition couvre les émissions retardées dues aux solvants dans les produits finis.

Le flux maximum annuel de COV autorisé pour les émissions diffuses issues des opérations d'encollage, de nettoyage et de pulvérisation d'agents démoulants est fixé à 10% de la quantité de solvant utilisée annuellement.

### 22.2. - Emissions provenant de l'utilisation d'agents de démoulage des bâtiments K et L

Les émissions atmosphériques de Composés Organiques Volatils issus des installations d'application d'agents de démoulage devront respecter la valeur limite suivante :

Emission Annuelle Cible = 18,5 g / pièce produite
---

Cette émission annuelle cible concerne les installations de pulvérisation d'agents de démoulage des lignes 7, 8, 9 et in situ des bâtiments K et L.



### **22.3. - Emissions provenant des activités de nettoyage**

Les quantités maximales de solvants utilisées pour les activités de nettoyage sont fixées à 10 tonnes par an.

### **22.4. - Surveillance des rejets**

#### **Respect de l'émission annuelle cible**

Le respect de l'émission annuelle cible en Composés Organiques Volatils doit faire l'objet par l'industriel d'une autosurveillance des rejets appuyée sur :

- Un plan de gestion de solvants mentionnant les entrées et les sorties de solvants des installations,
- Une mesure en continu des émissions de COV en sortie d'incinérateur, ou le suivi en continu de tout autre paramètre représentatif de l'efficacité du dispositif d'épuration, selon une méthodologie ayant obtenu l'accord préalable de l'inspecteur des Installations Classées,
- Une mesure annuelle des Composés Organiques Volatils issus de chacun des émissaires des installations de pulvérisation d'agents de démoulage,
- Une évaluation du flux annuel des émissions diffuses, qui ne doit pas excéder 10 % de la quantité d'agents de démoulage utilisée.

Les résultats correspondants devront être transmis selon une fréquence annuelle à l'inspecteur des installations classées, assortis de tous les commentaires utiles à leur compréhension.

#### **Respect des valeurs limites d'émission :**

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de ses rejets pour chaque paramètre visé à l'article 21.1 selon les fréquences et modalités définies audit article. Les résultats d'autosurveillance devront être transmis avant le 31 décembre de chaque année à l'inspecteur des installations classées.

Une analyse de l'ensemble des paramètres visés à l'article 21.1 devra être effectuée trois mois après notification du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant ou de sa propre initiative, l'inspecteur des installations classées pourra modifier la périodicité des contrôles précités et/ou la nature des paramètres recherchés au vu des résultats présentés.

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

### **22.5. - Conditions particulières**

L'utilisation de substances à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénées étiquetées R 40 est interdite, en dehors du TDI pour une consommation maximale annuelle de 700 tonnes.

## **ARTICLE 23. - CONDITIONS DE REJETS**

### **23.1. - Caractéristiques des cheminées**

La hauteur minimale de chaque cheminée est de 10 mètres et la vitesse d'éjection des gaz est à minima de 8 m/s.

La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

### **23.2. - Aménagement des points de rejet**

Sur chaque canalisation de rejet est aménagé un point de prélèvement d'échantillon et un point de mesure.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

## **ARTICLE 24. - SOLVANTS**

Un plan de gestion des solvants est à mettre en place mentionnant les entrées et sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il permet l'évaluation de la consommation en solvants de toutes les activités exercées sur le site, en particulier l'encollage, le nettoyage et la pulvérisation d'agents de démoulage. Il détermine pour chacune des activités la quantité d'émissions diffuses ainsi que le respect des valeurs limites d'émission.

En tout état de cause, la quantité de Composés Organiques Volatils annuelle émise sur la totalité des installations (canalisée et diffuse) est plafonnée à 130 tonnes.

Ce plan est transmis à l'inspecteur des installations classées au 31 décembre de chaque année, accompagné des actions engagées et planifiées visant à réduire leur consommation.

## **CHAPITRE IV**

### **DECHETS**

#### **ARTICLE 25. - PRINCIPES GENERAUX**

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, qui ne doivent pas être de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

#### **ARTICLE 26. - CONTROLE DE LA PRODUCTION DES DECHETS**

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

#### **ARTICLE 27. - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS**

##### **27.1. - Quantité stockée**

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

##### **27.2. - Conditions de stockage**

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. A cette fin :

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits,

- les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus,
- les aires doivent être placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant par l'intermédiaire des eaux pluviales. Pour les autres dépôts, le rejet des eaux pluviales recueillies dans les rétentions ne pourra intervenir qu'après constat de l'absence de toute pollution,
- les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.
- le stockage de déchets doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature

## **ARTICLE 28. - ELIMINATION DES DECHETS**

Le traitement et l'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, doivent être assurés dans des installations classées pour la protection de l'environnement, aptes à les recevoir.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en œuvre soient adaptés à ses déchets. Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002, du caractère ultime au sens de l'article L.541-1 du titre IV du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

## CHAPITRE V

### PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

#### ARTICLE 29. - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

##### 29.1. - Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par les zones constructibles et l'intérieur des pavillons ou leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse).

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement à 65 dB(A) pour la période de jour et à 60 dB(A) pour la période de nuit, les dimanches et les jours fériés.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

##### 29.2. - Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les cinq ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Le premier contrôle de ce type devra être effectué 6 mois après notification du présent arrêté.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'inspection des installations classées.

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues au présent article, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

# CHAPITRE VI

## PRÉVENTION DES RISQUES

### ARTICLE 30. - IMPLANTATION – AMENAGEMENT

#### 30.1. - Règles d'implantation

Les installations de stockage et de transformation de matières plastiques doivent être implantées à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

Un espace libre d'au moins 5 mètres doit être maintenu en permanence entre les ateliers de production du bâtiment L et le local de stockage destiné aux isocyanates et polyols.

#### 30.2. - Comportement au feu des bâtiments de stockage

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, le local abritant les stockages d'isocyanates et de polyols accolé au bâtiment I ainsi que le bâtiment de stockage des mousses du bâtiment K sont séparés des locaux de production ainsi que des locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation par des murs coupe-feu 2 heures (REI 120) et porte coupe-feu 1 heure (REI 60), les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La couverture sèche du bâtiment de stockage des mousses du bâtiment K est constituée exclusivement en matériaux M0 (A2s1d0) ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0 (A2s1d0), et d'un isolant et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttant (Cs1d0), à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion. La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre de tous murs coupe-feu.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et de chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. Ces dispositifs sont isolés sur 1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 (A2s1d0). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'il ne se produise pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 pris en référence au code de la construction et de l'habitation. De plus il sera fait en sorte que ces dispositifs ne soient pas à l'origine d'incendie par « effet loupe ».

Le stockage de produits combustibles dans les ateliers de production est limité aux en-cours de fabrication.

### **30.3. - Accessibilité**

Les bâtiments doivent être pourvus de portes et issues de secours en nombre suffisant, disposées convenablement. Elles doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et ne comporter aucun dispositif de condamnation. Elles doivent être signalées par des inscriptions nettement visibles de jour comme de nuit.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. A cette fin une voie de 4 mètres de large et de 3,5 mètres de haut est au moins maintenue dégagée pour la circulation des véhicules d'intervention, sur le demi-périmètre des différents bâtiments.

Au moins deux accès de secours, éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont maintenus en permanence accessibles depuis l'extérieur du site (chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention.

### **30.4. - Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

### **30.5. - Installations électriques**

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables, et en particulier au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Le matériel électrique est protégé contre les chocs.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après installation ou modification. Les contrôles doivent être effectués tous les ans par un organisme compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ces rapports doivent comporter :

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et du décret mentionnés ci-dessus.



### **30.6. - Electricité statique et mise à la terre des équipements**

Les installations sont protégées contre les effets de l'électricité statique et les courants parasites.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables par du personnel compétent, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme aux normes en vigueur.

### **30.7. - Protection contre la foudre**

Les installations doivent être protégées contre la foudre.

A cette fin et sur la base des conclusions de l'étude préalable prescrite par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, les moyens nécessaires pour assurer une protection efficace de l'ensemble des installations contre les effets directs et indirects de la foudre seront mis en œuvre.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification sera également effectuée après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structure et après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants, susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection mis en place.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. Dans l'impossibilité, des justifications et des mesures compensatoires appropriées seront apportées.

### **30.8. - Relais et antennes**

Les installations ne doivent pas disposer de relais ou d'antennes d'émission ou de réception collectives sur les toits, à moins qu'une étude technique justifie que ces équipements ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou d'explosion.

### **30.9. - Chauffage**

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle façon qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

## **ARTICLE 31. - EXPLOITATION – ENTRETIEN**

### **31.1. - Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

### **31.2. - Contrôle de l'accès**

Un gardiennage, pouvant être confié en dehors des périodes d'exploitation à une société spécialisée, est assuré en permanence . L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Le personnel de gardiennage sera équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte. Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'une personne compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin pendant les périodes de gardiennage.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'intégrité de la clôture sera fréquemment contrôlée.

### **31.3. - Connaissance des produits, étiquetage**

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé à cet effet a accès aux dépôts de produits dangereux.

L'exploitant doit tenir à jour les documents lui permettant de connaître la nature et les risques de tout produit dangereux présent dans l'établissement.

En particulier, les fiches de données de sécurité répondant à l'arrêté du 5 janvier 1993 modifié et à sa circulaire d'application du 22 novembre 1994 seront établies et maintenues à jour pour toute substance et toute préparation dangereuse au sens des arrêtés des 20 avril 1994 modifié et 9 novembre 2004.

Ces fiches doivent être tenues à la disposition du personnel d'intervention en cas de sinistre, qu'il soit interne ou externe à la société.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits contenus et, s'il y a lieu, les symboles de danger prévus par les arrêtés ministériels susvisés.

### **31.4. - Registre entrée / sortie**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### **31.5. - Propreté**

Les locaux doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

## **ARTICLE 32. - RISQUES**

### **32.1. - Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dites zones à risques qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

Ce risque est signalé. Toutes mesures de prévention et d'intervention doivent être prises en conséquence.

### **32.2. - Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés aux points stratégiques, facilement accessibles.

En ce qui concerne le risque toxique, à minima huit appareils respiratoires isolants sont en permanence disponibles sur le site.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

### **32.3. - Moyens de secours contre l'incendie**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, judicieusement répartis dans les installations et accessibles en toute circonstance, notamment :

- 7 poteaux incendies normalisés NFS 61-213, débitant 60m<sup>3</sup>/h. Un débit de 60 m<sup>3</sup>/h en simultané sur 4 hydrants, sous une pression de 1 bar est demandé. Les canalisations constituant le réseau d'incendie doivent être indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de robinets d'incendie armés,

- d'un système d'extinction automatique d'incendie, au niveau des bâtiments H, N, I, L et des magasins de stockage de matières premières et produits finis, couplé à une alarme sonore et à la mise en service du bassin de confinement des eaux d'incendie correspondant à la zone d'extinction considérée. Le dispositif de sprinklage est alimenté par deux groupes de pompage de 360 et 380 m<sup>3</sup>/h qui sont alimentés par une réserve d'eau d'un volume de 540 m<sup>3</sup> minimum,
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles,
- d'une réserve de neutralisant adapté au risque en cas d'épandage,
- d'une aire de pompage aménagée en bordure de la Reigne.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces opérations seront consignées dans un registre.

Les emplacements de ces équipements sont matérialisés sur les sols et bâtiments. Des plans des locaux, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, doivent être établis, maintenus à jour et affichés.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

En ce qui concerne les installations équipées d'un système d'extinction d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à la disposition d'extinction.

Les conduites situées en aval des pompes de gavage des réseaux d'isocyanates sont équipées d'un système de coupure manuelle en cas de déclenchement de l'alarme incendie. Les chaînes de convoyage des mousses sont équipées d'un dispositif équivalent.

#### **32.4. - Réserves de sécurité**

L'établissement dispose de réserves de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation,...

#### **32.5. - Points chauds**

Dans les zones à risques définies ci-dessus, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

#### **32.6. - Permis de travail – permis de feu**

Dans les zones à risques définies ci dessus, tous les travaux ou interventions conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu », suivant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et le cas échéant le « permis de feu », la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail », le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### **32.7. - Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou point chaud dans les zones à risques;
- l'obligation du « permis de travail » pour les interventions en zones à risques ,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'élimination ,
- les moyens d'intervention en cas de sinistre, d'évacuation du personnel et d'appel des secours internes et externes ,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

### **32.8. - Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- le maintien dans les ateliers de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, ainsi que la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'installation suite à suspension d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et pour leur transport.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

### **32.9. - Dossier de sécurité**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier de sécurité mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce dossier regroupera au minimum les registres suivants :

contrôles initiaux, modificatifs et périodiques des installations électriques,

- comptes-rendus des exercices périodiques contre l'incendie,
- rapports de visites des installations de protection contre la foudre,
- liste des matériels importants pour la sûreté et comptes-rendus des essais périodiques,
- rapports de visites périodiques des matériels d'extinction, de sécurité et de secours,
- liste des produits dangereux présents sur le site accompagné d'un état des stocks et des fiches toxicologiques,
- consignes définies ci dessus,
- rapports d'incidents et d'accidents,
- P.O.I.

## **ARTICLE 33. - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

### **33.1. - Etude des dangers**

L'étude des dangers sera actualisée au plus tard le 28 février 2008, puis à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation.

### **33.2. - Facteurs importants pour la sécurité**

L'exploitant déterminera la liste des équipements, paramètres, procédures, instructions et formations importants pour la sécurité des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement placerait les installations en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle.

Les équipements importants pour la sécurité (EIPS) seront référencés et feront l'objet d'un suivi formalisé. Leur localisation, au sein des installations, sera précisée sur des plans ou schémas. Ils devront résister aux agressions internes et externes.

Ils seront conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité.

Ces équipements seront contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements sera définie par des procédures ou instructions écrites.

### **33.3. - Surveillance et détection**

Le stockage de TDI accolé au bâtiment L est équipé d'un système de détection gaz comportant deux seuils d'alarme. Le premier seuil entraîne le déclenchement d'une alarme sonore et visuelle locale avec un report au poste de gardiennage. Le second seuil entraîne une coupure du dispositif de ventilation du local.

Ce détecteur est classé équipement important pour la sécurité et géré comme tel.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz donne lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **33.4. - Système d'information interne**

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, doivent être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

#### **33.5. - Plan d'Opération Interne**

Un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) répondant à l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985 doit être élaboré, maintenu à jour, mis à la disposition du personnel concerné en tout point utile et enclenché sans retard lorsque nécessaire.

Ce document définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. L'exploitant s'assurera de la disponibilité en tout temps des moyens humains et matériels ainsi définis.

Une formation préalable du personnel et des exercices réguliers menés en liaison avec le SDIS seront réalisés à une fréquence annuelle. Les comptes-rendus de ces exercices seront consignés dans un registre.

## TITRE 3

### DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

#### ARTICLE 34. - ECHEANCIER

Article	Disposition	Délai d'application
19.2	Mur séparatif du bâtiment L	6 mois

#### ARTICLE 35. - ANNULATION ET DECHEANCE

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### ARTICLE 36. - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

#### ARTICLE 37. - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

#### ARTICLE 38. - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

#### ARTICLE 39. - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### ARTICLE 40. - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Société FAURECIA Sièges d'Automobile SA.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.



Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, par les services préfectoraux, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Magny-Vernois par les soins du Maire pendant un mois.

#### **ARTICLE 41. - EXECUTION ET AMPLIATION**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute Saône, le Maire de Magny-Vernois ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- aux maires de Magny-Vernois, Amblans et Velotte, Bouhans les Lure, Lure, Vouhenans et Vy les Lure ;
- au Sous-Préfet de Lure,
- à la Direction Départementale de l'Équipement,
- à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Départementale du Service Incendie et de Secours,
- à la Direction Régionale de l'Environnement,
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – Groupe de Subdivisions Centre – Antenne de Miserey.

A Vesoul, le 21 mai 2007

Pour Le Préfet  
Et par délégation  
La Secrétaire Générale

Chantal MAUCHET

**ANNEXE I à l'arrêté n° 1328 du 21 mai 2007**

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Volume d'activité</b>	<b>Régime</b>
1150-10-b	Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de substances et préparations toxiques particulières. 10. Diisocyanate de toluylène : la quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 10 tonnes, mais inférieure à 100 tonnes.	<b>40 tonnes</b> 38 tonnes au bâtiment L (réservoirs) 2 tonnes de TDI au bâtiment C (fûts)	A
1158-2	Emploi et stockage de diisocyanate de diphenyl méthane (MDI), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant supérieure à 20 tonnes	<b>140 tonnes</b> 50 tonnes au bâtiment I (réservoirs) 84 tonnes au bâtiment L (réservoirs) 6 tonnes de MDI au bâtiment C (fûts)	A
2660-1	Fabrication ou régénération de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), la capacité de production étant : 1. supérieure ou égale à 1 tonne/jour.	<b>40 tonnes/jour</b> - fabrication de mousse par injection « in Situ » : Bâtiment I : 3 lignes de production (appuis-tête, accoudoirs, dormants) Bâtiment L : 2 lignes de production de sièges  - fabrication de mousses froides : Bâtiment K : 3 lignes de production de sièges Bâtiment C : 1 ligne de production de sièges	A
2940-2-a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc...sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textiles...) Lorsque l'application est faite par pulvérisation. La quantité maximale de produits susceptibles d'être mis en œuvre dans l'installation étant supérieure à 100 kg/jour.	Quantité de colle utilisée : 60 kg/jour (bâtiments B,C, I,K et L) Quantité d'agent de démoulage : 500 kg/jour (bâtiments I,K et L) Quantité totale : <b>560 kg/jour</b>	A

Rubrique	Intitulé	Volume d'activité	Régime
1131-2-c	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques 2. liquides, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 10 tonnes	<b>2 tonnes</b> d'amines (bâtiment L)	D
2662-b	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques); le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	Stockage de polyols : <b>255 tonnes, soit 250 m<sup>3</sup></b> 2 cuves de polyol de 27 tonnes au bâtiment I 11 cuves de polyols de 25 tonnes au bâtiment L	D
2663-1-b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 1. à l'état alvéolaire ou expansé, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 200 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 2 000 m <sup>3</sup> .	<b>800 m<sup>3</sup></b> Stockage de produits finis (nord du bâtiment K)	D
2910-A-2	Installations de combustion La puissance maximale de l'installation étant : A.2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	7,083 MW	D
2920-2b	Installations de réfrigération ou compression 2-b) la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure à 500 kW	330 kW	D
2925	Atelier de charges d'accumulateurs La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	200 kW	D

## SOMMAIRE

<i>ARTICLE 1. - CHAMP DE L'AUTORISATION</i> .....	3
1.1. - Installations autorisées.....	3
1.2. - Réglementation des activités soumises à déclaration.....	3
1.3. - Autres activités du site.....	3
<i>ARTICLE 2. - REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL</i> .....	4
<i>ARTICLE 3. - STRUCTURE DE L'ARRÊTÉ</i> .....	4
<b>TITRE 1 CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION</b> .....	<b>5</b>
<i>ARTICLE 4. - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS</i> .....	5
4.1. - Caractéristiques de l'établissement.....	5
4.2. - Capacité de production .....	6
4.3. - Conformité aux dossiers et modifications.....	6
<i>ARTICLE 5. - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE</i> .....	6
<i>ARTICLE 6. - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS</i> .....	7
<i>ARTICLE 7. - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINEES OU NON)</i> .....	7
<i>ARTICLE 8. - BILAN DE FONCTIONNEMENT</i> .....	7
<i>ARTICLE 9. - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSÉES</i> .....	7
<i>ARTICLE 10. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT</i> .....	8
<i>ARTICLE 11. - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE</i> .....	8
<i>ARTICLE 12. - BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL</i> .....	8
<b>TITRE 2 DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT</b> .....	<b>9</b>
<b>CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	<b>9</b>
<i>ARTICLE 13. - TRAITEMENT DES EFFLUENTS</i> .....	9
<i>ARTICLE 14. - RÉFÉRENCES ANALYTIQUES</i> .....	9
<b>CHAPITRE II PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU</b> .....	<b>10</b>
<i>ARTICLE 15. - PRELEVEMENTS D'EAU</i> .....	10
15.1. - Généralités et consommation.....	10
<i>ARTICLE 16. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES</i> .....	10
16.1. - Nature des effluents.....	10
16.2. - Les eaux sanitaires.....	10
16.3. - Les eaux pluviales .....	10
16.4. - Les eaux de refroidissement .....	11
16.5. - Effluents industriels.....	11
16.6. - Bassin de confinement.....	11
<i>ARTICLE 17. - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION</i> .....	11
<i>ARTICLE 18. - AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET</i> .....	11
<i>ARTICLE 19. - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES</i> .....	12
19.1. - Conditions générales .....	12
19.2. - Modalités de rejet dans un ouvrage collectif .....	12
<i>ARTICLE 20. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</i> .....	12
20.1. - Rétentions.....	12
20.2. - Conditions de stockage des isocyanates et des polyols.....	13
20.3. - Transport – chargements – déchargements.....	14
<b>CHAPITRE III PREVENTION DE LA POLLUTION DE L' AIR</b> .....	<b>15</b>
<i>ARTICLE 21. - PRINCIPES GENERAUX - AMENAGEMENTS</i> .....	15
<i>ARTICLE 22. - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES</i> .....	15
22.1. - Conditions générales .....	15
22.2. - Emissions provenant de l'utilisation d'agents de démoulage des bâtiments K et L.....	16
22.3. - Emissions provenant des activités de nettoyage .....	17
22.4. - Surveillance des rejets .....	17
22.5. - Conditions particulières.....	17
<i>ARTICLE 23. - CONDITIONS DE REJETS</i> .....	18
23.1. - Caractéristiques des cheminées .....	18
23.2. - Aménagement des points de rejet.....	18
<i>ARTICLE 24. - SOLVANTS</i> .....	18
<b>CHAPITRE IV DECHETS</b> .....	<b>19</b>
<i>ARTICLE 25. - PRINCIPES GENERAUX</i> .....	19
<i>ARTICLE 26. - CONTROLE DE LA PRODUCTION DES DECHETS</i> .....	19

ARTICLE 27. - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS.....	19
27.1. - Quantité stockée.....	19
27.2. - Conditions de stockage.....	19
ARTICLE 28. - ELIMINATION DES DECHETS.....	20
CHAPITRE V PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS.....	21
ARTICLE 29. - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....	21
29.1. - Valeurs limites de bruit.....	21
29.2. - Mesures périodiques.....	21
CHAPITRE VI PRÉVENTION DES RISQUES.....	23
ARTICLE 30. - IMPLANTATION – AMENAGEMENT.....	23
30.1. - Règles d’implantation.....	23
30.2. - Comportement au feu des bâtiments de stockage.....	23
30.3. - Accessibilité.....	24
30.4. - Ventilation.....	24
30.5. - Installations électriques.....	24
30.6. - Electricité statique et mise à la terre des équipements.....	25
30.7. - Protection contre la foudre.....	25
30.8. - Relais et antennes.....	25
30.9. - Chauffage.....	25
ARTICLE 31. - EXPLOITATION – ENTRETIEN.....	25
31.1. - Surveillance de l’exploitation.....	25
31.2. - Contrôle de l’accès.....	26
31.3. - Connaissance des produits, étiquetage.....	26
31.4. - Registre entrée / sortie.....	26
31.5. - Propreté.....	27
ARTICLE 32. - RISQUES.....	27
32.1. - Localisation des risques.....	27
32.2. - Protection individuelle.....	27
32.3. - Moyens de secours contre l’incendie.....	27
32.4. - Réserves de sécurité.....	28
32.5. - Points chauds.....	28
32.6. - Permis de travail – permis de feu.....	28
32.7. - Consignes de sécurité.....	29
32.8. - Consignes d’exploitation.....	29
32.9. - Dossier de sécurité.....	30
ARTICLE 33. - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES.....	30
33.1. - Etude des dangers.....	30
33.2. - Facteurs importants pour la sécurité.....	30
33.3. - Surveillance et détection.....	30
33.4. - Système d’information interne.....	31
33.5. - Plan d’Opération Interne.....	31
<b>TITRE 3 DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF.....</b>	<b>32</b>
ARTICLE 34. - ECHEANCIER.....	32
Article.....	32
Disposition.....	32
Délai d’application.....	32
19.2.....	32
Mur séparatif du bâtiment L.....	32
6 mois.....	32
ARTICLE 35. - ANNULATION ET DECHEANCE.....	32
ARTICLE 36. - PERMIS DE CONSTRUIRE.....	32
ARTICLE 37. - CODE DU TRAVAIL.....	32
ARTICLE 38. - DROITS DES TIERS.....	32
ARTICLE 39. - DELAI ET VOIE DE RECOURS.....	32
ARTICLE 40. - NOTIFICATION ET PUBLICITE.....	32
ARTICLE 41. - EXECUTION ET AMPLIATION.....	33